

DIVISION DE LYON

Lyon le 03 mars 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-018517

**M. le responsable de la  
Clinique vétérinaire  
ATHENA 1  
72 rue Georges de Mestral  
74160 ARCHAMPS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection n° **INSNP-LYO-2020-0605** du 25 février 2020  
Clinique vétérinaire à Archamps (74)  
Radioprotection – radiologie équine vétérinaire / autorisation T740360

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de la clinique vétérinaire équine d'Archamps (74) a eu lieu le 25 février 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 25 février 2020 de la clinique vétérinaire équine d'Archamps (74) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a été réalisée chez un propriétaire équin à Jonzier-Epagny (74) lors d'un tir radiologique sur le pied d'un cheval.

Cette inspection de radiologie équine visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. L'inspecteur a vérifié que le tir radiographique était réalisé dans de bonnes conditions de sécurité radiologique notamment en ce qui concerne le port de la dosimétrie passive et active, le respect du zonage opérationnel par les opérateurs, la signalisation du risque radiologique, le port des équipements de protection individuelle (tablier et gants plombés), les conditions de tirs, l'utilisation de l'appareil dans les limites de puissance autorisée et l'information « des tiers » sur le risque radiologique (port de la cassette par des tiers) mais aussi les derniers contrôles internes et externes de radioprotection et la formation des travailleurs. Les autres dispositions de sécurité notamment la formation de la personne compétente en radioprotection (PCR), l'analyse des postes de travail, l'étude du zonage radiologique, la rédaction des consignes de sécurité et la gestion des événements ont été examinées dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation délivrée par l'ASN le 15 octobre 2018.

L'inspecteur a jugé perfectible la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection des travailleurs et du public. Il a été demandé au titulaire de l'autorisation ASN d'apporter des améliorations en ce qui concerne l'optimisation du risque radiologique, les vérifications périodiques techniques de radioprotection, la formation du personnel exposé et la signalisation de la zone de tirs.

Cependant, l'inspecteur a noté une attitude volontaire du responsable de l'activité nucléaire pour répondre aux exigences réglementaires de la radioprotection.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **Radioprotection des travailleurs**

#### *Optimisation du risque radiologique*

L'article R. 4451-5 du code du travail prévoit que l'employeur doit prendre des mesures de prévention visant à supprimer ou réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

En outre, l'article R. 4451-56 du code du travail précise que l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener l'exposition aussi bas que raisonnablement possible et qu'il veille à leur port effectif.

L'inspecteur a constaté lors du tir radiologique que la personne la plus exposée (celle qui porte la « cassette ») est équipée d'un tablier plombé mais ne porte ni gants plombés et n'utilise ni porte-cassette, ni perche. Ces derniers équipements permettent de porter la cassette à distance et donc d'éloigner cette personne (dont la main tenant la cassette) de la source de rayonnements X.

**A1. Je vous demande de mettre à disposition des personnes les plus exposées au risque radiologique lors de vos tirs radiologiques à l'extérieur de votre clinique, des gants plombés ou (et) un porte-cassette (ou une perche) permettant de tenir à distance la cassette radio.**

#### *Signalisation de la zone d'opération*

L'article 20 de l'arrêté du 28 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique précise que « le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place... ».

L'inspecteur a constaté qu'un pictogramme de signalisation d'une zone contrôlée radiologique a été affiché sur la porte d'accès principal du boxe du cheval où a eu lieu le tir radiologique mais les autres accès ne disposent pas de bornes de signalisation alors que la mise en place de cet équipement figure dans vos consignes de sécurité.

**A2. Je vous demande de mettre en place des bornes de signalisation du risque radiologique afin de délimiter la zone d'opération.**

#### *Vérification périodique*

Le tableau n°1 de l'annexe 3 à la décision ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles de radioprotection précise que les contrôles techniques internes et externes des appareils émetteurs de rayonnements ionisants sont à réaliser annuellement.

Vous avez indiqué à l'inspecteur qu'aucune vérification périodique annuelle de radioprotection (pourtant prévue dans votre procédure écrite de radioprotection qui a été transmise à l'ASN lors de votre demande d'autorisation en 2018) n'a été réalisée en 2019.

**A3. Je vous demande de respecter rigoureusement la périodicité des vérifications organisationnelles et techniques de radioprotection.**

#### *Information et formation des travailleurs*

L'article R. 4451-58 du code du travail prévoit que l'employeur veille à ce qu'une formation appropriée à la radioprotection soit donnée à chaque travailleur accédant en zone radiologique réglementée. Cette formation doit être renouvelée a minima tous les trois ans.

Vous avez indiqué à l'inspecteur que cette formation n'a pas été formellement renouvelée pour deux des trois personnes concernées.

**A4. Je vous demande de faire le nécessaire pour que cette formation soit renouvelée a minima tous les 3 ans.**

**B/ Demandes de compléments d'information**

Néant.

**C/ Observations**

Néant.

\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de **les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.**

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**SIGNÉ**

**Laurent ALBERT**

